

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 8 (1870)
Heft: 1

Nachruf

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr.; six mois, 2 fr.; trois mois, 1 fr.
Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, place de Saint-Laurent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, 1^{er} Janvier 1870.

Nous nous associons ici de tout notre cœur aux témoignages de profond regret exprimés par nos confrères de la presse, sur la grande perte que vient de faire notre pays par le décès de M. le conseiller fédéral Ruffy.

Elevé depuis quelques années aux plus hautes charges, et appelé tout récemment encore à la présidence de la Confédération, sa mort étendra son deuil sur la Suisse toute entière, qui venait de lui donner une preuve si éclatante de sa confiance.

Mais c'est surtout dans notre canton, dans cette patrie vaudoise qui fut le berceau de sa jeunesse et de ses plus chères affections, que le coup sera le plus cruellement senti et que le vide sera grand.

Vaudois jusqu'au fond de l'âme, M. Ruffy connaissait mieux que personne les mœurs et les habitudes de cette famille vaudoise à laquelle il était tant attaché ; mieux que personne, il comprenait ce qu'il fallait à nos institutions. Aussi aimait-on tout particulièrement à jouir de sa conversation gaie, originale et pleine d'intérêt, où se reflétait à chaque instant et se personnifiait, pour ainsi dire, dans sa simplicité et sa franchise, notre vie nationale et populaire. Sa belle campagne de Lutry fut un asile sans cesse ouvert à ses nombreux amis et à tous ceux qui avaient à solliciter quelque conseil, quelque cordial appui. On ne sortait point de là sans être touché de son bienveillant accueil et sans éprouver pour cet homme excellent la plus affectueuse estime.

Toujours à distance des passions et des haines politiques, magistrat intègre et conciliant, évitant tout bruit autour de son nom, nul peut-être n'a rendu plus de services à son pays avec autant de modestie que Victor Ruffy. Puisse son souvenir rester longtemps gravé dans le cœur des Vaudois ; puisse sa chère famille trouver dans les regrets unanimes de ses concitoyens, assez de force et de consolations pour supporter une aussi grande douleur !

Nous avons, dans un précédent article, indiqué la question de la réforme électoral, en exposant le but à atteindre, celui d'obtenir dans les assemblées législatives la représentation, non de la majorité du peuple, mais des diverses opinions qui le partagent.

Voyons maintenant de quelle manière on a cherché à résoudre pratiquement la question.

D'après le projet de loi présenté au Grand Conseil neuchâtelois le 27 avril 1869, l'électeur remplit son bulletin en écrivant les noms des candidats de son choix, *dans l'ordre de ses préférences*. A ce dernier point près, l'élection se fait donc comme aujourd'hui.

C'est dans le mécanisme du dépouillement que réside tout le système de la représentation proportionnelle. Ce dépouillement se fait, pour tout le canton, par un seul bureau, nommé par la cour d'appel. Le nombre des bulletins divisé par le nombre des députés à élire donne un résultat qui, fraction négligée, prend le nom de *quotient électoral*. C'est le nombre de voix que les candidats doivent obtenir pour être élus ; c'est également la plus petite force numérique que doit avoir un parti ou une opinion pour avoir le droit d'être représenté par un député. Par exemple, dans les jours de lutte, où Lausanne compte 2500 électeurs pour 21 députés à nommer, le quotient électoral serait 119, c'est-à-dire que tout groupe de 119 électeurs votant de la même manière aurait un député.

Le quotient électoral fixé, le bureau dépouille successivement les bulletins, en prenant dans chacun *un seul nom*, suivant l'ordre d'inscription : ainsi, d'abord le premier nom porté sur le bulletin ; si celui-ci est déjà élu, le second, et ainsi de suite, aucun bulletin ne pouvant profiter à plus d'un candidat.

Aussitôt qu'un candidat a obtenu un nombre de voix égal au quotient électoral de son collège, il est déclaré élu, et dans tous les bulletins dépouillés ultérieurement, son nom, s'il s'y trouve, est tracé. En même temps, il est porté sur le tableau des membres nommés, et les bulletins qui lui ont été attribués sont réunis sous une enveloppe cachetée portant le nom de l'élu et le collège auquel il appartient.

Dans ce système, il n'y a pas d'élections complémentaires pendant la durée d'une législature ; si un député vient à faire défaut par refus, décès ou démission, on procède à un nouveau dépouillement